

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.866 du 13 mars 2001

A. 101.127/XI-12.939

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 2 mars 2001 par XXX et par XXX, tous deux de nationalité libanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décision(s) de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui leur (ont) été notifiée(s) en date du 20 février 2001 et qui leur enjoignent de quitter la Belgique au plus tard le 2 mars 2001 afin de poursuivre l'examen de leur demande d'asile en Italie;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me TRILET, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les articles 17, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et l'article 3, alinéa 1er, 4/ et 5/, de l'arrêté royal portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers disposent que la demande de suspension contient un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de la décision litigieuse ainsi qu'un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de la décision litigieuse risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exposé des faits doit permettre au Conseil d'Etat, à la seule lecture de la demande de suspension, d'avoir connaissance des faits qui, d'une part sous-tendent les moyens invoqués et sont, à ce titre susceptibles de justifier la suspension demandée et, d'autre part, donnent consistance ou vraisemblance au risque de préjudice grave difficilement réparable allégué;

Considérant que l'objet du litige portant sur la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile tant en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que de la Convention de Dublin approuvée par la loi du 11 mai 1995, cet exposé des faits doit reproduire les circonstances exactes de départ du pays fui ainsi que

l'itinéraire de voyage suivi depuis ce départ pour arriver dans le Royaume;

Considérant que les requérants font à cet égard valoir qu'"afin de quitter au plus vite le Liban, (les) partie(s) requérante(s) (se sont) adressée(s) à un passeur qui, dans un premier temps, leur a demandé de lui remettre leur passeport pour tenter d'obtenir un visa Schengen", que "les requérants ne récupéreront jamais leur passeport" et que "finalement et suite à l'intervention d'un autre passeur, les requérants arriveront en Belgique le 18 septembre 2000, sans passeport, le trajet ayant été réalisé exclusivement par la route, après transit par la Turquie";

Considérant qu'il ressort d'un rapport établi par les autorités allemandes sur la base des empreintes digitales des requérants, qui figure au dossier administratif, que ces derniers sont entrés en Allemagne le 14 février 2000, qu'ils se sont, sous les alias XXX et XXX déclarés réfugiés le 23 février 2000, qu'une demande de prise en charge a été adressée le 13 avril 2000 par les autorités allemandes à l'Italie qui a accepté le 29 août 2000, les requérants étant alors arrêtés le 30 août 2000 et éloignés vers l'Italie le 15 septembre suivant;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que la demande de suspension dissimule des faits essentiels à la cause de sorte qu'elle doit être regardée comme ne contenant pas d'exposé des faits; qu'elle est partant irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le treize mars deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.